

Compte-rendu de la séance du 24 juin 2026

Le vingt-quatre juin deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil, place Malvoviers à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de votants :	19
Date de convocation du Conseil :	19 juin 2026

Présents : Benoit PERDEREAU, Hélène FERNANDEZ, Christophe DUPRÉ, Harmonie MARISCHAE, Annick BUISSON, Ida FRIQUET, Stéphane CHARBONNIER, Eric BERLA, Aurélie LE MEUR, , Christophe AUGER, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Jonathan MAGNAN, Robin RIFFAULT, Baptiste BRARD.

Absents excusés : Martine LEFAUCHEUX (pouvoir à Mr DUPRE), Dimitri MICHAUD (pouvoir à Mr AUGER), Laetitia GERON, (pouvoir à Mme FERNANDEZ), Erisvaldo PROENÇA DE LIMA (pouvoir à Mr BERLA), Anaëlle MARTIN (pouvoir à Mme LE GUENNEC-PELLÉ)

Secrétaire de séance : Annick BUISSON

Lecture & approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mai 2026

N°2026-51 Compte-rendu des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT approuvées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21/03/2026

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain suite aux dépôts des déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens suivants :

Date de la décision	Références cadastrales	Superficie (en m2)	Adresse
21/05/2026	AD 342	785	407 rue du Bourg
21/05/2026	Q 339 ZH 11	632 330	326 route de Saran

N° 2026-52 Tarification de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-36 approuvant la dernière tarification, à savoir :

- 4.90 € par repas/enfant, pour le premier et les suivants d'une même famille,
- 5.20 € par repas/enfant, au titre de l'accompagnement du repas lorsque le repas froid est fourni par les parents,
- 3.80 € par repas/enfant, au titre de l'accompagnement du repas lorsque le repas froid fourni par les parents est réchauffé (micro-ondes) par le service communal uniquement dans le cadre de la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé),
- 15 € par repas/enfant, pour la collation des enfants non-inscrits par les parents mais finalement présents à la cantine. Afin de décourager cette pratique, ce prix intègre une

pénalité qui correspond au coût des différentes perturbations du fonctionnement du service.

Monsieur le Maire informe que le coût du repas s'élève à 9.08 €/enfant hors participation des parents, soit une hausse de 5.6%. Ce service présente un déficit qui se chiffre à la somme de 112 312.46 € (soit une hausse de 4.3% par rapport à l'année dernière). Ce montant correspond à un reste à charge communal de 4.05 € par repas. soit une hausse de 9.75% liée à un nombre de repas distribué inférieur à l'année dernière de 2.3% et à la rigidité des charges de personnel.

Pour mémoire, le prix du repas facturé cette année par le Traiteur est de 2.96 € € ttc (enfant en maternelle) et de 3.18 € ttc (enfant en élémentaire). Il est envisagé de poursuivre d'une année complémentaire le partenariat avec l'actuel traiteur.

Il est précisé que l'indice INSEE des prix à la consommation (Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire) a connu une récente augmentation annuelle de 1.6% à fin 2025. Par ailleurs, Il y a lieu également de tenir compte de l'augmentation du smic horaire qui a été revalorisé de 2.4% au 1^{er} juin 2026, sachant que les frais de personnel constituent l'élément prépondérant de ce budget.

C'est pourquoi il est proposé de revaloriser la tarification de la façon suivante, à compter de l'année scolaire 2026-27:

- 5.00 € (soit +2%) par repas/enfant, pour le premier et les suivants d'une même famille,
- 5.30 € (soit +1.9%) par repas/enfant, au titre de l'accompagnement du repas lorsque le repas froid est fourni par les parents,
- 3.85 € (soit +1.3%) par repas/enfant, au titre de l'accompagnement du repas lorsque le repas froid fourni par les parents est réchauffé (micro-ondes) par le service communal uniquement dans le cadre de la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé),
- 15 € par repas/enfant, pour la collation des enfants non-inscrits par les parents mais finalement présents à la cantine. Afin de décourager cette pratique, ce prix intègre une pénalité qui correspond au coût des différentes perturbations du fonctionnement du service.

Ainsi l'augmentation proposée de 10 centimes (soit + 2%) par repas équivaut à 14.40 euros supplémentaires pour un enfant restauré quatre jours par semaine sur toute la période scolaire.

Après en avoir délibéré le Conseil approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 0
- Nombre de voix « contre » : 01 (Mme LE MEUR)
- Nombre de voix « pour » : 18

N°2026-53 Tarification de l'accueil périscolaire

Monsieur le Maire rappelle l'actuelle tarification du service d'accueil périscolaire, déterminé en fonction du quotient familial (QF) des parents, suite à la décision prise par délibération n°2025-37 :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix en €	0.45	0.56	0.67	0.78	0.88	1.00

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix en €	1.31	1.66	2.01	2.14	2.27	2.38

Monsieur le Maire informe que le coût de revient en 2025, hors participation des parents et de la CAF, s'élève à 6.85 € par présence. Ce service est déficitaire au cours de l'année 2025 à la somme de 62 915.11 € (soit une baisse de 10.7% sur le budget 2024) pour un effectif global accueilli de 18 919 présences, en baisse de 11% par rapport à l'année dernière. Le reste à charge communal s'élève à 3.33 €/présence.

Monsieur le Maire rappelle que l'indice INSEE des prix à la consommation a augmenté sur une année glissante (à fin avril 2026) de 2.15%. Il y a lieu également de tenir compte de l'augmentation du smic horaire qui a été revalorisé de 2.4% au 1^{er} juin 2026, sachant que les frais de personnel constituent l'élément prépondérant de ce budget. C'est pourquoi il est proposé de revaloriser la tarification de la façon suivante, en appliquant une augmentation de 1.5% pour les six premières tranches, et de 2 % pour les tranches suivantes, à compter de l'année scolaire 2026-27 :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix en €	0.46	0.57	0.68	0.79	0.89	1.02

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix en €	1.34	1.69	2.05	2.18	2.32	2.43

Ainsi les parents situés aux six premières tranches (QF 661-850) seraient impactés d'un montant total 5.76 € pour les 36 semaines d'école à raison de deux accueils par jour. Pour des parents situés à la dernière tranche (QF 1801 et +) le coût supplémentaire serait de 14.40 €.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

N° 2026-54 Tarification des animations du mercredi

Monsieur le Maire rappelle la tarification en vigueur, suite à la délibération n°2025-38. Cette journée inclut l'accueil extrascolaire le matin (de 07h30 à 08h30) et le soir (de 16h30 à 18h30), et un service de restauration pour la pause-déjeuner.

Ce service est ouvert pour les enfants scolarisés à Gidy et les enfants du personnel communal. Il est rappelé que la présente tarification est soumise à une décote de 40% lorsque l'enfant, présent le matin quitte définitivement le service entre 13h20 et 13h30.

Soit la journée complète :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix (en €)	4.90	5.24	6.86	8.45	9.86	11.14

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix (en €)	12.71	16.15	18.30	19.37	20.45	21.53

Soit la matinée & repas :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix (en €)	2.94	3.14	4.12	5.07	5.92	6.68

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix (en €)	7.63	9.96	10.98	11.62	12.27	12.92

Monsieur le Maire informe que le coût du service, hors participation des familles & CAF45, s'est élevé au cours de l'année 2025 à 49.94 €/présence (45.58 € en 2024). Ce service est déficitaire à la somme de 52 384.19 €. Ce montant est en baisse de 4.6% justifiée par une baisse de la fréquentation de 8.5%. Le coût unitaire s'élève à 22.25 € soit une augmentation de 2.3% liée à la rigidité des charges de personnel.

Monsieur le Maire rappelle que l'indice INSEE des prix à la consommation a augmenté sur une année glissante (à fin avril 2026) de 2.15%. Il y a lieu également de tenir compte de l'augmentation du smic horaire qui a été revalorisé de 2.4% au 1^{er} juin 2026, sachant que les frais de personnel constituent l'élément prépondérant de ce budget. C'est pourquoi il est proposé de revaloriser la tarification de la façon suivante, en appliquant une augmentation de 1.5% pour les six premières tranches, et de 2 % pour les tranches suivantes, à compter de la rentrée scolaire 2026-27 :

Soit la journée complète :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix (en €)	4.97					
	Ramené à 5.00 *	5.32	6.96	8.58	10.00	11.31

*Ce montant de cinq euros correspond au prix de repas (délibération n°2026-52), répondant à une attente évoquée lors des débats à l'occasion de la délibération n°2025-38, estimant que le prix minimum de la prestation d'animation devait couvrir le prix du repas.

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix (en €)	14.00	16.43	18.62	19.71	20.81	21.91

Ainsi les parents situés à la première tranche (QF 661-850) verraient un coût supplémentaire 6.12 € sur une année scolaire complète. Pour des parents situés à la dernière tranche (QF de 1801 et +), le surcoût annuel serait au maximum de 13.68 €.

Soit la matinée & repas :

Tranches de QF	0-260	261-360	361-460	461-560	561-660	661-850
Prix (en €)	2.98	3.19	4.18	5.15	6.00	6.79

Tranches de QF	851-1100	1101-1350	1351-1500	1501-1650	1651-1800	1801 et +
Prix (en €)	8.40	9.86	11.17	11.83	12.49	13.15

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

N°2026-55 FAJ – FUL 2026

Monsieur le Maire est sollicité par le Département du Loiret pour connaître la position de la Commune quant au financement :

- du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) dont la base s'élève à 0.11 € par habitant,
- et du fonds unifié au logement (FUL) regroupant le fonds de solidarité pour le logement (FSL) et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques ; le montant de cette participation s'élève à 0.88 € par habitant (dont 70% pour le FSL et 30% pour les dispositifs précités).

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait approuvé l'adhésion au FUL par délibération du 19 mai 2010, ainsi que l'adhésion au FAJ par délibération du 08 avril 2015. Il est précisé que ces fonds ont donné lieu au cours de l'année précédente à l'attribution d'une aide à l'énergie de l'ordre de 596.36 € à la faveur d'un foyer de Gidéens.

La participation unitaire de 2026 est stable par rapport à l'année dernière pour le FAJ. Par contre, la contribution unitaire au titre du FUL augmente de 14% (0.77 € pour rappel). Compte tenu de la population municipale actuelle INSEE (2084 habitants), les contributions s'élèveraient ainsi aux montants de 229.24 € (FAJ) et 1 833.92 € (FUL).

Il est proposé de contribuer aux financements de ces fonds départementaux ainsi déterminés.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

N°2026-56 Création de poste

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L313.1 du Code général de la fonction publique. Il

appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe des espaces verts est composée de trois personnes. Il rappelle l'absentéisme régulier des effectifs lié à la prise des congés annuels, alors que l'activité d'entretien des espaces verts reste soutenue. Malgré l'appui des membres de l'équipe dédiée quotidiennement à la maintenance des bâtiments, le sous-effectif reste d'actualité pendant la période estivale.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet (10.33/35é) à compter du 31 août 2026, pour répondre à cette conjoncturelle problématique.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition.

N°2026-57 Avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L313.1 du Code général de la fonction publique. Il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de la Commune. L'ensemble du personnel communal est regroupé dans différentes filières, décomposés en cadres d'emploi, eux-mêmes subdivisés en grades selon un lien hiérarchique prédéterminé.

Il précise que l'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il s'agit d'un avancement établi par ordre de mérite par la collectivité. Ce choix s'effectue en tenant compte de l'appréciation professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui remplissent les conditions statutaires. Les critères retenus aux possibilités d'avancement de grade sont :

- La prise en compte de l'avis de l'évaluateur suite à l'entretien annuel d'évaluation
- Le décalage entre le poste occupé par l'agent et son grade ; les activités décrites dans la fiche de poste de l'agent correspondent au grade visé
- La forte implication de l'agent et son engagement dans l'actualisation de ses compétences
- Une ancienneté significative dans le grade actuel.

Monsieur le Maire rappelle que les critères d'avancement de grade s'appuient sur les lignes directrices de gestion adoptées par arrêté municipal n°20-2021.

En l'occurrence deux agents, affectées à l'école maternelle, ont fait l'objet d'une proposition d'inscription au tableau annuel d'avancement pour 2026. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'ouvrir deux postes à temps complet (35/35è) au grade d'adjoint d'animation principal de deuxième classe à effet au 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition.

N°2026-58 Congés de maladie - IFSE

Monsieur le Maire rappelle les délibérations portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; celle n°2018-05 concernant la filière administrative, celle n°2018-06 concernant la filière animation, celle n°2018-07 concernant la filière sanitaire & sociale, celle n°2018-08 concernant la filière technique.

Il rappelle les dispositions applicables à l'ensemble des agents relevant de ces filières : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de

paternité et d'adoption. Elle est suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie. Dans le cas de maladie ordinaire, l'IFSE fait l'objet d'une réduction d'1/30^{ème} par jour calendaire à partir du 22^{ème} jour calendaire d'absence pour maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle (cumul sur l'année civile).

Les services préfectoraux ont récemment alerté les collectivités de la mise en application de la loi de finances pour 2025 qui prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

Monsieur le Maire rappelle l'actuel cadre légal :

1. La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du Code général de la fonction publique. Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la Direction générale des collectivités territoriales, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90% appliquée dans la limite de 25 premiers jours calendaires d'absence par année civile IFSE à 80% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%) IFSE à 70% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%) IFSE à 60% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60%) IFSE à 50% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50%) IFSE à 40% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 40%) IFSE à 30% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 40% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 30%) IFSE à 20% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, 25 jours

	calendaires d'absence avec un IFSE à 60%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 40%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 30% et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 20%) IFSE à 10% appliquée dans la limite de 25 jours calendaires supplémentaires d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 40%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 30%, 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 20%) et jusqu'à 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 10%) Suppression totale de IFSE pour les seules absences à compter du 226^{ème} jour calendaire d'absence par année civile (soit 25 jours calendaires avec un IFSE à 90%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 80%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 70%, 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 60%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 50%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 40%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 30%, 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 20%, puis 25 jours calendaires d'absence avec un IFSE à 10%).
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à 100% dans la limite de l'attribution mensuelle des premiers deux cent euros – 200.00 € IFSE réduit de 1/30 par jour calendaire d'absence pour la fraction des montants mensuels dépassant les 200.00 €
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, en date du 21 mai 2026.

Il est proposé d'appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition.

Affaires diverses

Remerciement du Comité des fêtes pour le versement de la subvention ainsi que le soutien tant administratif que logistique, apporté par les employés municipaux sur l'ensemble de leurs manifestations.

Remerciement de l'Harmonie de Gidy pour la subvention accordée.

Remerciement de la Directrice de l'école élémentaire pour le versement de la subvention.

Accord de la Préfecture du Loiret et de la Commune de Saint-Jean-le-Blanc au projet d'acquisition de licence IV (délibération n°2026-43).

Madame FRIQUET propose l'instauration d'une minute de silence en l'honneur du décès de Madame Geneviève CHEVALLIER, qui a œuvré longtemps pour la paroisse. Un recueillement est porté à l'épouse d'un agent communal récemment décédée, Madame Caroline JAMAIN.

Monsieur le Maire informe du prochain départ de l'actuelle directrice de l'école élémentaire. Monsieur AUGER signale le déclenchement de la réserve communale à l'occasion de la canicule, avec un ciblage des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. Les bénéficiaires ont apprécié ce suivi. Une périodique mise à jour des coordonnées et l'identification d'une personne de confiance sont envisagées.

Monsieur AUGER souhaite la mobilisation des élus municipaux dans le cadre de la mise à jour de plan communal de sauvegarde (attribution des rôles & missions). Il envisage la mise en place d'exercice en partenariat avec les sapeurs-pompiers et les secouristes du Loiret (FFSS45).